



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/586
22 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : FRANCAIS/RUSSE

Quarante-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le Secrétaire général, en application de la résolution 45/83 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1990, soumet à celle-ci le présent rapport afin de l'informer des mesures qu'il a prises pour établir les rapports qui lui étaient demandés dans cette résolution sur divers aspects du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient".
2. Au paragraphe 15 de la résolution 45/83 A, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le rapport en question sera présenté séparément comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
3. Dans la résolution 45/83 B, qui concerne les politiques d'Israël dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et dans la résolution 45/83 C, qui a trait au transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale demandait à tous les Etats d'adopter un certain nombre de mesures en ce qui concerne leurs relations avec Israël et demandait aux Etats concernés d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Pour s'acquitter de la responsabilité qui était la sienne au titre des résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a adressé, le 5 août 1991, des notes verbales au Représentant permanent d'Israël et aux représentants permanents des autres Etats Membres, leur demandant de l'informer des mesures éventuellement prises ou envisagées par leurs gouvernements en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes desdites résolutions. Au 21 octobre 1991, il avait reçu des réponses de la Trinité-et-Tobago et de l'Ukraine. Ces réponses sont reproduites dans la section II du présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

TRINITE-ET-TOBAGO

[Original : anglais]

En réponse à la note du Secrétaire général datée du 5 août 1991 (note RES 45/83-GA), le Représentant permanent de la République de Trinité-et-Tobago a l'honneur de signaler que, tout en maintenant des relations diplomatiques avec Israël et en affirmant son droit à l'existence, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'approuve en aucune manière, que ce soit par sa politique nationale ou par ses actes, la politique d'agression menée par Israël contre les pays arabes et le peuple palestinien.

UKRAINE

[Original : russe]

1. L'Ukraine a appuyé la résolution 45/83 intitulée "La situation au Moyen-Orient" lorsque celle-ci était examinée à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, et elle en tient compte dans sa politique étrangère.

2. L'application d'un règlement pacifique au Moyen-Orient est, dans la situation actuelle, l'une des principales questions à résoudre sans délai. L'Ukraine estime que le problème du Moyen-Orient découle du conflit israélo-arabe et de l'occupation illégale et déjà ancienne des territoires arabes par Israël. Le coeur du conflit était et reste le problème de la Palestine.

3. La situation est aggravée par les actions que les autorités israéliennes mènent dans les territoires occupés au mépris des normes et des principes du droit international, et notamment des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949. Les tentatives faites par Israël pour réprimer l'Intifada, qui est le mouvement pacifique de masse des Palestiniens attachés à défendre leurs droits nationaux, et sa politique de colonisation des terres qu'il a saisies, sont très préoccupantes.

4. L'Ukraine est convaincue que, si l'on veut mettre en oeuvre un règlement global qui garantisse une paix et une sécurité durables à tous les pays et peuples du Moyen-Orient, il faut qu'Israël renonce à ces politiques et à ces pratiques, mette fin à l'occupation des territoires arabes et instaure des conditions qui permettent au peuple palestinien d'exercer librement son droit légitime à l'autodétermination. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) constituent un fondement solide pour le règlement pacifique de l'ensemble du problème.

5. Ces considérations fondamentales sont à la base des activités menées par l'Ukraine en tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Elles déterminent la ligne politique suivie aujourd'hui comme hier par les représentants de l'Ukraine qui participent aux séminaires des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe), s'efforçant ainsi de contribuer à mobiliser l'opinion publique en faveur d'un règlement équitable et aussi rapide que possible de la question du Moyen-Orient.

6. En préconisant une paix durable au Moyen-Orient, fondée sur le strict respect des normes et des principes du droit international, l'Ukraine considère aussi que la réalisation de cet objectif lui donnerait, ainsi qu'aux autres Etats, la possibilité de développer une coopération mutuellement avantageuse avec l'ensemble des pays de la région. Parallèlement, l'Etat ukrainien ne peut manquer de s'inquiéter du sort de ses milliers de citoyens qui ont émigré ces dernières années pour aller vivre en Israël, d'autant plus que les autorités israéliennes les envoient parfois s'installer dans les territoires arabes occupés. Il faut absolument mettre un terme à cette pratique, qui a été condamnée aux termes des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

7. Grâce aux efforts actifs déployés par l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale, un large consensus se manifeste depuis quelques années en faveur de la tenue d'une conférence sur la paix au Moyen-Orient. C'est ce qui a préparé le terrain aux actions concertées menées récemment par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, qui laissent entrevoir la possibilité de sortir de l'impasse.

8. L'Ukraine se félicite de l'initiative prise par l'Union soviétique et les Etats-Unis et des efforts concertés déployés par ces deux pays pour convoquer une conférence sur la paix au Moyen-Orient en octobre 1991. La souplesse et le réalisme manifestés par les pays arabes à propos de cette rencontre et une certaine évolution dans la position israélienne inspirent un certain espoir. L'hostilité irréductible qui parfois semblait insurmontable a donc cédé du terrain et les profonds désaccords entre les parties se sont atténués.

9. Parallèlement, il faudra encore déployer des efforts notables tout au long des préparatifs de la conférence. Au cours de celle-ci, l'ONU devra jouer un rôle important, car c'est dans cette instance qu'ont été formulés les fondements juridiques d'un règlement pacifique du conflit et c'est elle qui dispose de la capacité et des mécanismes diplomatiques nécessaires pour diriger les entretiens.

10. L'Ukraine estime que, si l'on veut faire progresser les négociations, il faut avant tout leur donner un caractère global et tenir compte des intérêts de toutes les parties au conflit. A cet égard, il est indispensable de trouver les moyens de sauvegarder les intérêts du peuple palestinien dans le cadre de la conférence et de permettre à ses représentants de participer directement à celle-ci.

11. Sachant que les efforts collectifs des Etats sont indispensables à l'application d'un règlement global au Moyen-Orient, l'Ukraine considère qu'il faut réserver aux pays de la Communauté européenne le rôle qui leur revient.

12. Maintenant qu'il y a des signes évidents de progrès et des perspectives réelles de régler le conflit prolongé et potentiellement explosif du Moyen-Orient, la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer le processus, le rendre irréversible et parvenir à une solution durable.
